

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/004115**
n°de gestion : **1961B00054**
n°SIREN : **061 500 542 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 20/05/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOVEC société à responsabilité limitée

20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

actes sous seings privés du 27/03/2008 (2 exemplaires)
acte sous seing privé du 11/04/2008 (2 exemplaires)
décision de la gérance du 25/04/2008 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

cession de parts
modification des statuts

CESSIONS DE PARTS

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

20 MAI 2008

Sous le N°

LES SOUSSIGNES :

- Madame Sophie GARREL
demeurant à ROCHETAILLEE SUR SAONE 69270 – 115 rue du Bleu Guimet

née le 24 novembre 1969 à LA TRONCHE (38)
épouse de Monsieur Philippe FOREST avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêt aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Jacques DELORME, Notaire à LYON, préalablement à leur union célébrée à la mairie de ROCHETAILLEE SUR SAONE (69270), le 30 septembre 2006,

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Madame Delphine GARREL
demeurant à MOUTIERS 73600 – 47 Quai Saint Réal

née le 23 juin 1977 à GRENOBLE (38)
épouse de Monsieur Farid KECHICHI avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Charles-Henri DELAHAYE Notaire à MOUTIERS le 6 juin 2005, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MOUTIERS (73600) le 11 juin 2005,

De nationalité française ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Mademoiselle Florence GARREL
demeurant à LANCEY 38190 – 9 rue de la Paix

née le 4 juin 1971 à LA TRONCHE (38)
célibataire non titulaire du pacte civil de solidarité

De nationalité française ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- d'une part,
ci-après dénommées «cédants» ou «vendeurs»

- La société "CABINET P. A. & ASSOCIES", société à responsabilité limitée au capital de 3.000 € dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, en cours de constitution,

représentée par Monsieur Philippe ASTOLFI, gérant, ayant tous pouvoirs pour agir aux termes de l'article 24 des statuts,

- d'autre part,
ci-après dénommée «cessionnaire» ou «acquéreur»

- Monsieur Alain GARREL
né le 16 décembre 1944 à LA TRONCHE (38)

- et Madame Marie Noëlle CARROT, son épouse
née le 12 décembre 1947 à ROSIERES (43)

demeurant ensemble à SEYSSINS 38180 – 4 rue des Genêts,

mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MUSNIER Notaire à LYON le 17 juin 1968, préalable à leur union célébrée à la mairie de FRANCHEVILLE (69340) le 28 juin 1968,

- encore d'autre part,
intervenant en qualité de «donateurs»

PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES,
ONT DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société SOVEC, société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, a été constituée le 1^{er} octobre 1960.

Elle est immatriculée au RCS de GRENOBLE depuis le 4 mars 1961 sous le n° 061.500.542.

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

. Capital social de 3.000.000 € divisé en 17.609 parts dont :

- 120 parts portant les n° 7.341 à 7.460 ont été attribuées à Madame Sophie FOREST
- 120 parts portant les n° 7.461 à 7.580 ont été attribuées à Madame Delphine KECHICHI
- 120 parts portant les n° 7.581 à 7.700 ont été attribuées à Mademoiselle Florence GARREL

. Activité exercée : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

2. Les cédants déclarent qu'ils ont l'état civil indiqué en tête des présentes.

Les cédants sont propriétaires des parts cédées pour les avoir reçues par donation aux termes d'un acte notarié reçu par Me Gilles SALEUR Notaire à SALINS LES THERMES (73) le 10 mars 2008.

Les cédants déclarent qu'ils ne sont pas en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation de biens, que les parts ne sont grevées d'aucun nantissement ou privilège et plus généralement qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition par eux desdites parts.

3. Le cessionnaire déclare qu'il a l'état civil déclaré en tête des présentes et plus généralement qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à l'acquisition par lui desdites parts.

4. Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, en conséquence, la cession ci-après est soumise à agrément.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

CESSIONS DE PARTS

1. Madame Sophie FOREST cède, sous les garanties ordinaires et de droit, les 120 parts portant les n° 7.341 à 7.460 qu'elle détient dans la société SOVEC, à la Société "CABINET P. A. & ASSOCIES".

2. Madame Delphine KECHICHI cède, sous les garanties ordinaires et de droit, les 120 parts portant les n° 7.461 à 7.580 qu'elle détient dans la société SOVEC, à la Société "CABINET P. A. & ASSOCIES".

3. Mademoiselle Florence GARREL cède, sous les garanties ordinaires et de droit, les 120 parts portant les n° 7.581 à 7.700 qu'elle détient dans la société SOVEC, à la Société "CABINET P. A. & ASSOCIES".

Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter du 1^{er} avril 2008, il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

Les présentes cessions de parts sont consenties et acceptées, moyennant le prix de 151.200 € que le cessionnaire paiera au plus tard le 30 avril 2008, aux cédants à concurrence de 50.400 € à chacun.

GARANTIE DE PASSIF

Les présentes cessions ne sont assorties d'aucune garantie de bilan, le cessionnaire déclarant avoir eu préalablement aux présentes l'ensemble des informations utiles.

AGREMENT PREALABLE PAR DECISION COLLECTIVE

Conformément à l'article 10 des statuts, les présentes cessions ont été autorisées par décision collective des associés en date du 27 mars 2008 qui a agréé la société CABINET P. A. & ASSOCIES en qualité de nouvelle associée et qui, sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

INTERVENTION DES DONATEURS

A l'instant sont intervenus, Monsieur et Madame Alain GARREL précédents propriétaires et donateurs des droits sociaux faisant l'objet des présentes,

Lesquels ont déclaré renoncer en faveur du cessionnaire, et en ce qui concerne les droits sociaux vendus, à l'interdiction d'aliéner et de nantir stipulés dans l'acte de donation ainsi qu'à l'action révocatoire existant en cas d'inexécution des charges et conditions dudit acte ;

Voulant que leur concours garantisse le cessionnaire contre tous troubles et évictions pouvant résulter de la résolution de cette donation ;

Et donner, en tant que de besoin leur consentement aux présentes, cette intervention étant faite pour garantir le cessionnaire contre tous troubles et évictions de leur fait personnel.

DECLARATIONS FISCALES

. ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent :

- que la société SOVEC est assujettie à l'impôt sur les sociétés

- que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans
- que la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière
- que les parts cédées seront soumises aux droits d'enregistrement au taux de 5,00 % calculé comme suit $[151.200 \text{ €} - (23.000 \times 360/17.609)] \times 5 \% = 7.536 \text{ €}$.

IMPOTS DIRECTS

Les cédants reconnaissent avoir été informés des dispositions applicables en matière d'imposition sur les plus-values pouvant résulter des présentes cessions.

PUBLICITE

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les conditions prévues par la loi. Elles seront opposables aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt, de deux originaux en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile au siège de la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire.

Fait à ECHIROLLES

Le 27/13/2008

En 9 originaux

dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, deux pour le greffe et un pour la société SOVEC

Sophie FOREST



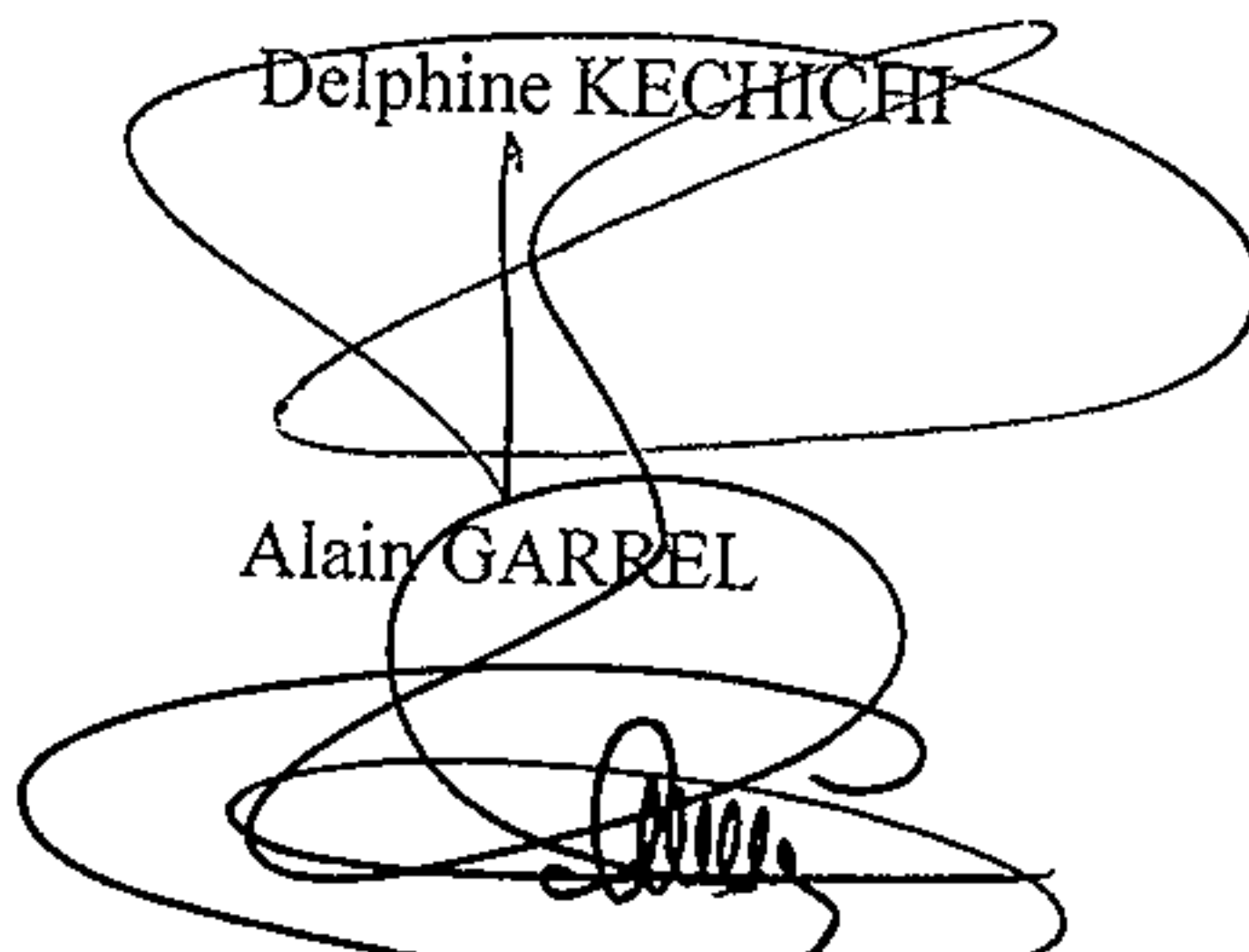
P. ASTOLFI

Pour la Société P.A. & ASSOCIES



Delphine KECHICH

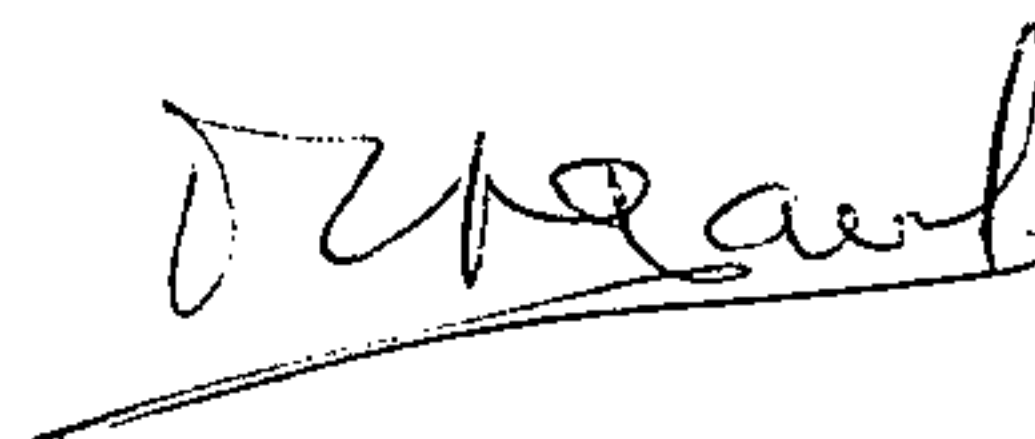
Alain GARREL



Florence GARREL



M. Noëlle GARREL



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 23/04/2008 Bordereau n°2008/775 Case n°14

Ext 4230

Enregistrement : 7 536 €

Pénalités :

Total liquidé : sept mille cinq cent trente-six euros

Montant reçu : sept mille cinq cent trente-six euros

L'Agent

DUPLICATA



CESSIONS DE PARTS

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

20 MAI 2008

Sous le N°

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain GARREL
demeurant à SEYSSINS 38180 – 4 rue des Genêts

né le 16 décembre 1944 à LA TRONCHE (38)
époux de Madame Marie-Noëlle CARROT avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Me MUSNIER préalablement à leur union célébrée le 28 juin 1968 à la Mairie de FRANCHEVILLE (69)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- d'une part,
ci-après dénommé «cédant» ou «vendeur»

- La société "CABINET P. A. & ASSOCIES", société à responsabilité limitée au capital de 3.000 € dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, en cours de constitution,

représentée par Monsieur Philippe ASTOLFI, gérant, ayant tous pouvoirs pour agir aux termes de l'article 24 des statuts,

- d'autre part,
ci-après dénommée «cessionnaire» ou «acquéreur»

PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, ONT DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société SOVEC, société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, a été constituée le 1^{er} octobre 1960.

Elle est immatriculée au RCS de GRENOBLE depuis le 4 mars 1961 sous le n° 061.500.542.

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

. Capital social de 3.000.000 € divisé en 17.609 parts dont 758 parts portant les n° 7.701 à 8.457 et 12.926 appartiennent à Monsieur Alain GARREL.

. Activité exercée : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

2. Le cédant déclare qu'il a l'état civil indiqué en tête des présentes.

Les parts objet de la présente cession, constituent des biens communs pour les avoir acquises pendant le mariage.

Il déclare qu'il n'est pas en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation de biens, que les parts ne sont grevées d'aucun nantissement ou privilège et plus généralement qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition par lui desdites parts.

3. Le cessionnaire déclare qu'il a l'état civil déclaré en tête des présentes et plus généralement qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à l'acquisition par lui desdites parts.

4. Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, en conséquence, la cession ci-après est soumise à agrément.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CESSIONS DE PARTS

Monsieur Alain GARREL cède, sous les garanties ordinaires et de droit, 638 parts portant les n° 7.701 à 8.338 qu'il détient dans la société SOVEC, à la Société "CABINET P. A. & ASSOCIES".

Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter de ce jour, il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Est ici intervenue, Madame Marie-Noëlle CARROT épouse de Monsieur Alain GARREL, cédant, avec lequel elle demeure à SEYSSINS 38180 - 4 rue des Genêts, laquelle conformément aux dispositions des articles 1424 et 1425 du Code Civil, donne son consentement à la cession et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

PRIX

Les présentes cessions de parts sont consenties et acceptées, moyennant le prix de 268.635 € que le cessionnaire paiera au plus tard le 30 avril 2008, au cédant.

GARANTIE DE PASSIF

Les présentes cessions ne sont assorties d'aucune garantie de bilan, le cessionnaire déclarant avoir eu préalablement aux présentes l'ensemble des informations utiles.

AGREMENT PREALABLE PAR DECISION COLLECTIVE

Conformément à l'article 10 des statuts, les présentes cessions ont été autorisées par décision collective des associés en date du 27 mars 2008 qui a agréé la société "CABINET P. A. & ASSOCIES" en qualité de nouvelle associée et qui, sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

DECLARATIONS FISCALES

. ENREGISTREMENT

Le cédant déclare :

Ad

- que la société SOVEC est assujettie à l'impôt sur les sociétés
- que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans
- que la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière
- que les parts cédées seront soumises aux droits d'enregistrement au taux de 5,00 % calculé comme suit $[268.635 \text{ €} - (23.000 \times 638/17.609)] \times 5 \% = 13.390 \text{ €}$.

IMPOTS DIRECTS

Le cédant reconnaît avoir été informé des dispositions applicables en matière d'imposition sur les plus-values pouvant résulter des présentes cessions.

PUBLICITE

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les conditions prévues par la loi. Elles seront opposables aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt, de deux originaux en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile au siège de la société.

FRAIS

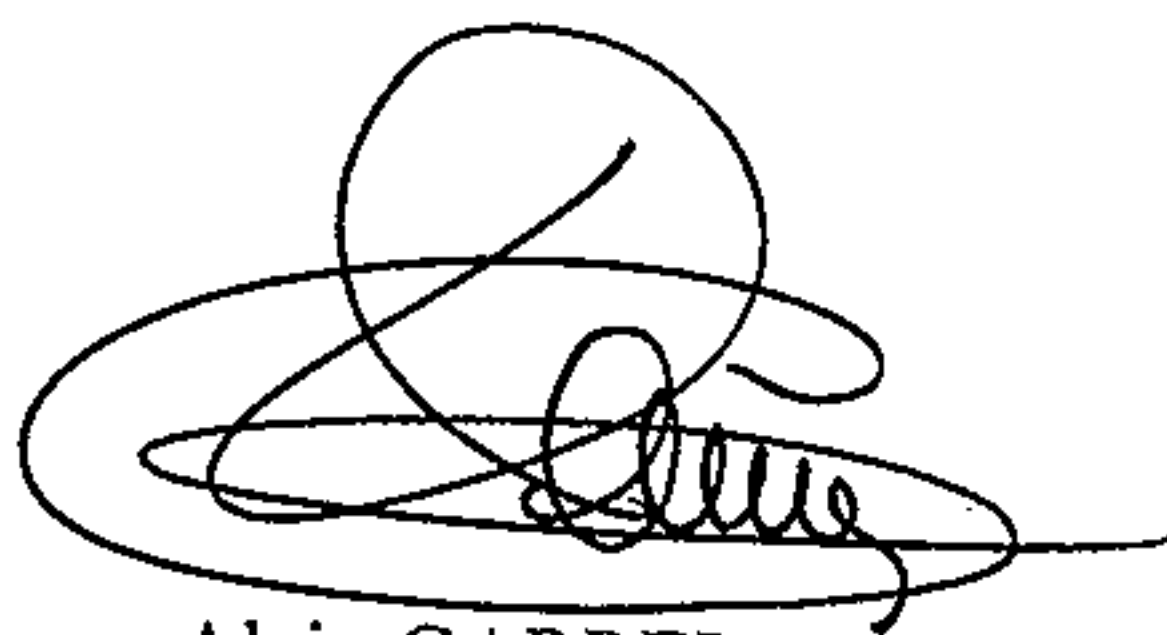
Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire.

Fait à ECHIROLLES

Le 27/3/2008

En 6 originaux

dont un pour chacune des parties
un pour l'enregistrement, deux
pour le greffe et un pour la société SOVEC



Alain GARREL

M. Noëlle GARREL

Philippe ASTOLFI
Pour la Société P. A. & ASSOCIES

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 23/04/2008 Bordereau n°2008/775 Case n°15

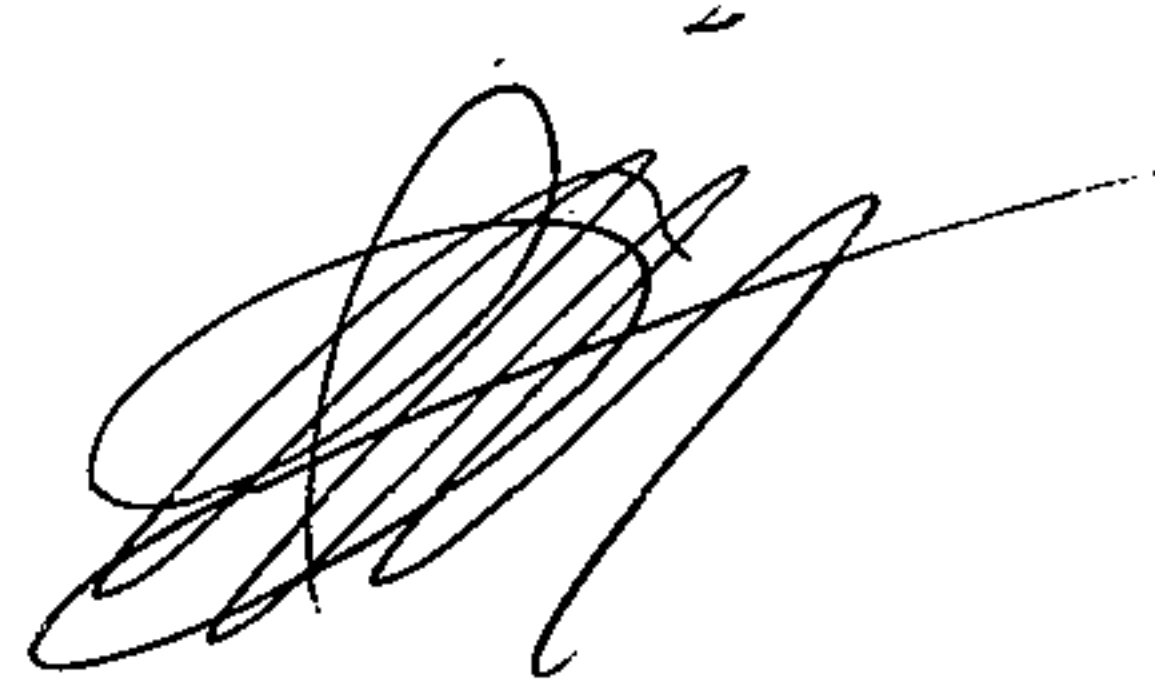
Ext 4231

Enregistrement : 13 390 € Pénalités :

Total liquidé : treize mille trois cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : treize mille trois cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent



PA omg

CESSIONS DE PARTS

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
20 MAI 2008
Sous le N°

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain GARREL
demeurant à SEYSSINS 38180 – 4 rue des Genêts

né le 16 décembre 1944 à LA TRONCHE (38)
époux de Madame Marie-Noëlle CARROT avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Me MUSNIER préalablement à leur union célébrée le 28 juin 1968 à la Mairie de FRANCHEVILLE (69)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- d'une part,
ci-après dénommé «cédant» ou «vendeur»

- Madame Anne SAUGY
demeurant à GRENOBLE 38100 - 21 avenue Jeanne d'Arc

née le 5 mai 1953 à GRENOBLE (38)
épouse de Monsieur Jean Michel ROUMENOFF avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître JAY, Notaire, préalablement à leur union célébrée le 24 mai 1980 à ST MARTIN D'URIAGE (38)

De nationalité française ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur Eric ZABE
demeurant à GRENOBLE 38100 – 22 rue Gérard Philipe

né le 15 septembre 1963 à GRENOBLE (38)
célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur Bruno PRADAL
demeurant à ST MARTIN D'URIAGE 38410 - impasse du Luiset

né le 25 août 1949 à MONTELIMAR (26)
époux de Madame Marie Brigitte PODESTA avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 septembre 1981 à VAULNAVEYS LE HAUT (38)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger


SOCIÉTÉ D'AVOCATS
B.P. 276
38435 ÉCHIROLLES CEDEX

X/C
JE
FE
M
D
1.3
JR
MP

- Monsieur Bruno BILLAUD
demeurant à MEYLAN 38240 – 1 allée des Vulpins

né le 2 janvier 1950 à LA TRONCHE (38)
époux de Madame Marie Christine GREGOIRE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 septembre 1975 à VILLAR D'ARENE (05)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur Alain BOUILLOT
demeurant à GRENOBLE 38000 – 16 rue d'Alembert

né le 20 août 1952 à ANNONAY (07)
époux de Madame Marie ALIAS avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 avril 1978 à ECHIROLLES (38)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur David BRENOT
demeurant à ROMANS SUR ISERE 26100 – Les Murettes – 3 route de St Bardoux

né le 18 juin 1968 à SALIN LES BAINS (39)
époux de Madame Agnès ALBERT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître VEY Notaire à TOURNON (07) le 7 septembre 1991 préalablement à leur union célébrée le 5 octobre 1991 à TOURNON (07)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Madame Isabelle TATTIS
demeurant à PUY SAINT PIERRE 05100 - 4 Chemin des Queyrelles

née le 30 mars 1963 à MARSEILLE 5^{ème} (13)
époux de Monsieur Dominique BRISARD avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 octobre 1991 à GRAMBOIS (84)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur Jacques BUISSON
demeurant à BASSENS 73000 – 84 rue J. Monet

né le 23 juin 1949 à CHAMBERY (73)
époux de Madame Michèle LEBLOND avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 juillet 1976 à CHELLES (77)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

JE 1. 07 1/1 J6 1.3 P.T. BP

- Monsieur Xavier CODDET
demeurant LES MARCHES 73800 - Les Granges

né le 28 juillet 1960 à CHAMBERY (73)
divorcé, non titulaire d'un pacte civil de solidarité

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur Lucien DESRUELLE
demeurant à ST BALDOPH 73190 – 685 Chemin des Grands Prés

né le 28 mai 1945 à LA TRONCHE (38)
époux de Madame Geneviève CHALANSONNET avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 juillet 1967 à FROGES (38)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur John ELMS
demeurant à GAP 05000 – résidence du Parc – 7 rue Capitaine de Bresson

né le 1^{er} décembre 1954 à RABAT (MAROC)
époux de Madame Christine BRODSKY avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques ROUGON, Notaire à GAP, préalablement à leur union célébrée le 28 mai 1993 à GAP (05)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur Rolland NINO
demeurant à LYON 69001 – 4 rue des Augustins

né le 8 avril 1958 à BONE (ALGERIE)
célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Madame Martine FAUG-PORRET
demeurant à BIVIERS 38330 – La Pommeraie – rue des Evéquaux

née le 28 août 1956 à CHAMBERY (73)
époux de Monsieur Gilbert PACCOUD avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 août 1976 à LE BOURGET DU LAC (73)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

XK
JE
11 E8
11/1
T1
LB
1.13
JP
BP
141

- Monsieur Pierre TRINQUIER
demeurant à BRIANCON 05100 – 35 route de Grenoble – Immeuble Rochebrune

né le 8 décembre 1952 à MARSEILLE 4^{ème} (13)
époux de Madame Dominique ROUSSEAUX avec laquelle il est marié sous le régime de la
séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître COURT Notaire,
préalablement à leur union célébrée le 22 août 1992 à LA COSTE (34)

*De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations
financières avec l'étranger*

- La société CABINET J. G. & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 €
dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, en cours de
constitution,

représentée par Mademoiselle Justine GAIRAUD, gérante, ayant tous pouvoirs pour agir aux
termes de l'article 24 des statuts,

- d'autre part,
ci-après dénommés «cessionnaires» ou «acquéreurs»

**PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES,
ONT DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La société SOVEC, société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à ECHIROLLES
38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, a été constituée le 1^{er} octobre 1960.

Elle est immatriculée au RCS de GRENOBLE depuis le 4 mars 1961 sous le n° 061.500.542.

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

. Capital social de 3.000.000 € divisé en 17.609 parts dont 120 parts portant les n° 8.339 à 8.457 et
12.926 appartiennent à Monsieur Alain GARREL.

. Activité exercée : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes
telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le
décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

2. Le cédant déclare qu'il a l'état civil indiqué en tête des présentes.

Les parts objet de la présente cession, constituent des biens communs pour les avoir acquises
pendant le mariage.

Il déclare qu'il n'est pas en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation de biens, que les parts
ne sont grevées d'aucun nantissement ou privilège et plus généralement qu'il n'existe aucun
obstacle ni aucune restriction à la libre disposition par lui desdites parts.

3. Les cessionnaires déclarent qu'ils ont l'état civil déclaré en tête des présentes et plus
généralement qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à l'acquisition par eux desdites
parts.

4. Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité
du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$
des parts sociales, en conséquence, la cession ci-après est soumise à agrément.

MC

BP

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CESSIONS DE PARTS

Monsieur Alain GARREL cède, sous les garanties ordinaires et de droit les parts qu'il détient dans la société SOVEC, à :

- Madame Anne ROUMENOFF à concurrence de 8 parts portant les n° 8.339 à 8.346
- Monsieur Eric ZABE à concurrence de 2 parts portant les n° 8.347 et 8.348
- Monsieur Bruno PRADAL à concurrence de 2 parts portant les n° 8.349 et 8.350
- Monsieur Bruno BILLAUD à concurrence de 9 parts portant les n° 8.351 à 8.359
- Monsieur Alain BOUILLOT à concurrence de 9 parts portant les n° 8.360 à 8.368
- Monsieur David BRENOT à concurrence de 9 parts portant les n° 8.369 à 8.377
- Madame Isabelle BRISARD à concurrence de 9 parts portant les n° 8.378 à 8.386
- Monsieur Jacques BUISSON à concurrence de 9 parts portant les n° 8.387 à 8.395
- Monsieur Xavier CODDET à concurrence de 9 parts portant les n° 8.396 à 8.404
- Monsieur Lucien DESRUELLE à concurrence de 9 parts portant les n° 8.405 à 8.413
- Monsieur John ELMS à concurrence de 9 parts portant les n° 8.414 à 8.422
- Monsieur Rolland NINO à concurrence de 9 parts portant les n° 8.423 à 8.431
- Madame Martine PACCOUD à concurrence de 9 parts portant les n° 8.432 à 8.440
- Monsieur Pierre TRINQUIER à concurrence de 9 parts portant les n° 8.441 à 8.449
- La société CABINET J. G. & ASSOCIES à concurrence de 9 parts portant les n° 8.450 à 8.457 et 12.926

Les parts cédées seront la propriété des cessionnaires à compter de ce jour, ils auront seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Est ici intervenue, Madame Marie-Noëlle CARROT épouse de Monsieur Alain GARREL, cédant, avec lequel elle demeure à SEYSSINS 38180 - 4 rue des Genêts, laquelle conformément aux dispositions des articles 1424 et 1425 du Code Civil, donne son consentement à la cession et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

PRIX

Les présentes cessions de parts sont consenties et acceptées, moyennant le prix de 55.800 € lequel prix sera payé au plus tard le 30 avril 2008, par les cessionnaires au cédant, savoir :

- par Madame Anne ROUMENOFF à concurrence de 3.720 €
- par Monsieur Eric ZABE à concurrence de 930 €
- par Monsieur Bruno PRADAL à concurrence de 930 €
- par Monsieur Bruno BILLAUD à concurrence de 4.185 €
- par Monsieur Alain BOUILLOT à concurrence de 4.185 €
- par Monsieur David BRENOT à concurrence de 4.185 €
- par Madame Isabelle BRISARD à concurrence de 4.185 €
- par Monsieur Jacques BUISSON à concurrence de 4.185 €
- par Monsieur Xavier CODDET à concurrence de 4.185 €
- par Monsieur Lucien DESRUELLE à concurrence de 4.185 €
- par Monsieur John ELMS à concurrence de 4.185 €

MLC

7

T

ET.
LH 1.8

27

- par Monsieur Rolland NINO à concurrence de 4.185 €
- par Madame Martine PACCOUD à concurrence de 4.185 €
- par Monsieur Pierre TRINQUIER à concurrence de 4.185 €
- par la société CABINET J. G. & ASSOCIES à concurrence de 4.185 €

INTERVENTION DES CONJOINTS DES CESSIONNAIRES

Par courriers en date du 25 mars 2008,

- Madame Brigitte PODESTA épouse de Monsieur Bruno PRADAL
- Madame Marie-Christine GREGOIRE épouse de Monsieur Bruno BILLAUD
- Madame Marie ALIAS épouse de Monsieur Alain BOUILLOT
- Monsieur Dominique BRISARD époux de Madame Isabelle TATTIS
- Madame Michèle LEBLOND épouse de Monsieur Jacques BUISSON
- Madame Geneviève CHALANSONNET épouse de Monsieur Lucien DESRUELLE
- Monsieur Gilbert PACCOUD époux de Madame Martine FAUG-PORRET

ont reconnu avoir été avertis de la présente acquisition, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, et ont déclaré renoncer à devenir personnellement associés, tant immédiatement que pour l'avenir ; leur conjoint aura seul, et définitivement, la qualité d'associé pour les parts acquises.

GARANTIE DE PASSIF

Les présentes cessions ne sont assorties d'aucune garantie de bilan, les cessionnaires déclarant avoir eu préalablement aux présentes l'ensemble des informations utiles.

AGREMENT PREALABLE PAR DECISION COLLECTIVE

Conformément à l'article 10 des statuts, les présentes cessions ont été autorisées par décision collective des associés en date du 27 mars 2008 qui, sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

DECLARATIONS FISCALES

. ENREGISTREMENT

Le cédant déclare :

- que la société SOVEC est assujettie à l'impôt sur les sociétés
- que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans
- que la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière
- que les parts cédées seront soumises aux droits d'enregistrement au taux de 5,00 % calculé comme suit $[55.800 \text{ €} - (23.000 \times 120/17.609)] \times 5 \% = 2.782 \text{ €}$.

. IMPOTS DIRECTS

Le cédant reconnaît avoir été informé des dispositions applicables en matière d'imposition sur les plus-values pouvant résulter des présentes cessions.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "NINO", "PACCOUD", "TRINQUIER", "PODESTA", "GREGOIRE", "ALIAS", "BRISARD", "LEBLOND", "CHALANSONNET", "DESRUELLE", "PACCOUD", and "FAUG-PORRET".

PUBLICITE

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les conditions prévues par la loi. Elles seront opposables aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt, de deux originaux en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile au siège de la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge des cessionnaires.

Fait à ECHIROLLES

Le 27/3/2008 et le 11/4/2008

En 20 originaux

dont un pour chacune des parties

un pour l'enregistrement, deux

pour le greffe et un pour la société SOVEC

Alain GARREL

M. Noëlle GARREL

Anne ROUMENOFF

Bruno PRADAL

Bruno BILLAUD

Alain BOUILLOT

David BRENOT

Isabelle BRISARD

Jacques BUISSON

Xavier CODDET

Lucien DESRUELLE

John ELMS

Rolland NINO

Martine PACCOUD

Pierre TRINQUIER

Eric ZABE

Justine GAIRAUD

Pour la société CABINET J. G. & ASSOCIES

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 15/04/2008 Bordereau n°2008/711 Case n°8

Enregistrement : 2 782 €

Pénalités :

Total liquidé : deux mille sept cent quatre-vingt-deux euros

Montant reçu : deux mille sept cent quatre-vingt-deux euros

L'Agent

DUPLICATE

SOVEC

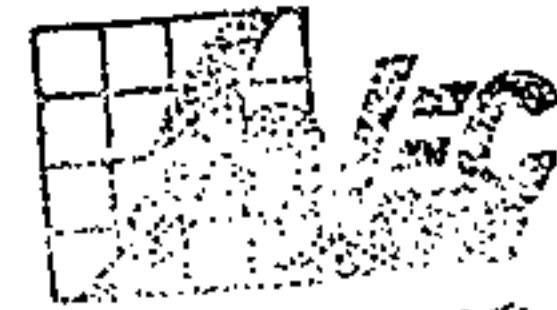
Société à Responsabilité Limitée
Capital de 3.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

20 MAI 2008

Sous le N°



SOCIÉTÉ D'AVOCATS
S.R. 276
38433 ECHIROLLES CEDEX

DECLARATION DE LA GERANCE EN DATE DU 25 AVRIL 2008

L'an deux mil huit,
Le vingt cinq avril,

Madame Martine PACCOUD agissant en qualité de co-gérante de la société susvisée a, par ces présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Madame Martine PACCOUD es-qualités, déclare :

- que suivant :

- acte sous seings privés en date à ECHIROLLES du 29 février 2008, enregistré à SIE DE GRENOBLE CHARTREUSE le 26 mars 2008 – Bord. N° 2008/563 – Case N° 22 – Ext. 3140

Monsieur Laurent PERNET et Madame Sandra MOREY ont cédé à la société "CABINET J. G. & ASSOCIES", 286 parts qu'ils détenaient dans la société SOVEC

- acte sous seings privés en date à ECHIROLLES du 29 février 2008, enregistré à SIE DE GRENOBLE CHARTREUSE le 26 mars 2008 – Bord. N° 2008/563 – Case N° 23 – Ext. 3141

Monsieur Gérard PERNET a cédé à la société "CABINET J. G. & ASSOCIES", 753 parts qu'il détenait dans la société SOVEC

- acte sous seings privés en date à ECHIROLLES du 29 février 2008, enregistré à SIE DE GAP le 26 mars 2008 – Bord. N° 2008/359 – Case N° 1 – Ext. 1019

Monsieur Gérard PERNET a cédé à :

- Madame Anne ROUMENOFF 7 parts
- Monsieur Eric ZABE 3 parts
- Monsieur Bruno PRADAL 3 parts
- Monsieur Bruno BILLAUD 6 parts
- Monsieur Alain BOUILLOT 6 parts
- Monsieur David BRENOT 6 parts
- Madame Isabelle BRISARD 6 parts
- Monsieur Jacques BUISSON 6 parts

- Monsieur Xavier CODDET 6 parts
- Monsieur Lucien DESRUELLE 6 parts
- Monsieur John ELMS 6 parts
- Monsieur Rolland NINO 6 parts
- Madame Martine PACCOUD 6 parts
- Monsieur Pierre TRINQUIER 6 parts

qu'il détenait dans la société SOVEC

- que suivant :

- acte sous seings privés en date à ECHIROLLES du 27 mars 2008, enregistré à SIE DE GRENOBLE CHARTREUSE le 23 avril 2008 – Bord. N° 2008/775 – Case N° 14 – Ext. 4230

Madame Sophie FOREST, Madame Delphine KECHICHI et Mademoiselle Florence GARREL ont cédé à la société "CABINET P. A. & ASSOCIES", 360 parts qu'elles détenaient dans la société SOVEC

- acte sous seings privés en date à ECHIROLLES du 27 mars 2008, enregistré à SIE DE GRENOBLE CHARTREUSE le 23 avril 2008 – Bord. N° 2008/775 – Case N° 15 – Ext. 4231

Monsieur Alain GARREL a cédé à la société "CABINET P. A. & ASSOCIES", 638 parts qu'il détenait dans la société SOVEC

- acte sous seings privés en date à ECHIROLLES des 27 mars 2008 et 11 avril 2008, enregistré à SIE DE GRENOBLE CHARTREUSE le 15 avril 2008 – Bord. N° 2008/711 – Case N° 8 – Ext. 3885

Monsieur Alain GARREL a cédé à :

- Madame Anne ROUMENOFF 8 parts
- Monsieur Eric ZABE 2 parts
- Monsieur Bruno PRADAL 2 parts
- Monsieur Bruno BILLAUD 9 parts
- Monsieur Alain BOUILLOT 9 parts
- Monsieur David BRENOT 9 parts
- Madame Isabelle BRISARD 9 parts
- Monsieur Jacques BUISSON 9 parts
- Monsieur Xavier CODDET 9 parts
- Monsieur Lucien DESRUELLE 9 parts
- Monsieur John ELMS 9 parts
- Monsieur Rolland NINO 9 parts
- Madame Martine PACCOUD 9 parts
- Monsieur Pierre TRINQUIER 9 parts
- la société CABINET J. G. & ASSOCIES 9 parts

qu'il détenait dans la société SOVEC

- qu'un exemplaire desdits actes a été déposé, ce jour, au siège social,
- qu'ils sont de ce fait, opposables à la société à compter du même jour,
- qu'en conséquence, l'article 7 des statuts est de plein droit remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 17.609 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- à Monsieur Philippe AUBERT, propriétaire de cent parts portant les n° 2.615 à 2.714, ci...	100
- à Monsieur Bruno BILLAUD, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 1 à 1.117, 8.351 à 8.359, 10.705 à 10.710 et de 12.742 à 12.756, ci.....	1.147
- à Monsieur Alain BOUILLOT, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 1.118 à 2.234, 8.360 à 8.368, 10.711 à 10.716 et de 12.727 à 12.741, ci.....	1.147
- à Mademoiselle Justine GAIRAUD, propriétaire de quatre vingt dix neuf parts portant les n° 2.236 à 2.334, ci.....	99
- à Monsieur Philippe ASTOLFI, propriétaire de cent cinquante parts portant les n° 2.335 à 2.484, ci.....	150
- à Monsieur Hervé LE CURIEUX-BELFOND, propriétaire de cent trente parts portant les n° 2.485 à 2.614, ci.....	130
- à la Société BRIANCON GESTION INFORMATIQUE, propriétaire de cinquante huit parts portant les n° 2.815 à 2.872, ci.....	58
- à Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.715 à 2.814, ci.....	100
- à Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 2.873 à 3.989, 8.378 à 8.386, 10.723 à 10.728 et de 12.832 à 12.846, ci.....	1.147
- à Monsieur Jacques BUISSON, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 3.990 à 5.106, 8.387 à 8.395, 10.729 à 10.734 et de 12.787 à 12.801, ci.....	1.147
- à Monsieur Lucien DESRUELLE, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 5.107 à 6.223, 8.405 à 8.413, 10.741 à 10.746 et de 12.772 à 12.786, ci.....	1.147
- à Monsieur John ELMS, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 6.224 à 7.340, 8.414 à 8.422, 10.747 à 10.752 et de 12.847 à 12.861, ci.....	1.147
- au Cabinet P. A. & ASSOCIES, propriétaire de neuf cent quatre vingt dix huit parts portant les n° 7.341 à 8.338, ci.....	998
- à Monsieur Rolland NINO, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 8.423 à 8.431, 8.458 à 9.574, 10.753 à 10.758 et de 12.802 à 12.816, ci.....	1.147
- à Madame Martine PACCOUD, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 8.432 à 8.440, 9.575 à 10.691, 10.759 à 10.764 et de 12.757 à 12.771, ci.....	1.147
- à la SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES, propriétaire de mille neuf cent quatre vingt une parts portant les n° 2.235, 11.809, 12.877 à 12.910, 12.928 à 14.871 et 16.492, ci...	1.981

- à Monsieur Pierre TRINQUIER, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 8.441 à 8.449, 10.765 à 10.770, 12.817 à 12.831 et de 14.872 à 15.988 et de, ci..... 1.147
- à Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent huit parts portant les n° 8.347, 8.348, 10.699 à 10.701 et de 15.989 à 16.291, ci..... 308
- à Monsieur David BRENOT, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 8.369 à 8.377, 10.717 à 10.722, 12.862 à 12.876 et de 16.493 à 17.609 et de, ci..... 1.147
- à Monsieur Xavier CODDET, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 8.396 à 8.404, 10.735 à 10.740, 11.810 à 12.726, 12.911 à 12.925 et de 16.292 à 16.491, ci..... 1.147
- à Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de quinze parts portant les n° 8.339 à 8.346 et de 10.692 à 10.698, ci..... 15
- à Monsieur Bruno PRADAL, propriétaire de cinq parts portant les n° 8.349, 8.350 et de 10.702 à 10.704, ci..... 5
- au Cabinet J.G. & ASSOCIES, propriétaire de mille quarante huit parts portant les n° 8.450 à 8.457, 10.771 à 11.808, 12.926 et 12.927, ci..... 1.048

Les soussignés déclarent expressément que les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

CONSTATATIONS

Ces déclarations faites, Madame Martine PACCOUD es-qualités, constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date ci-dessus indiquée, date du dépôt d'un original des actes de cession de parts au siège social.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Madame Martine PACCOUD es-qualités.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SOVEC

Société à responsabilité limitée
Capital de 3.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue Fernand Pelloutier

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

20 MAI 2008

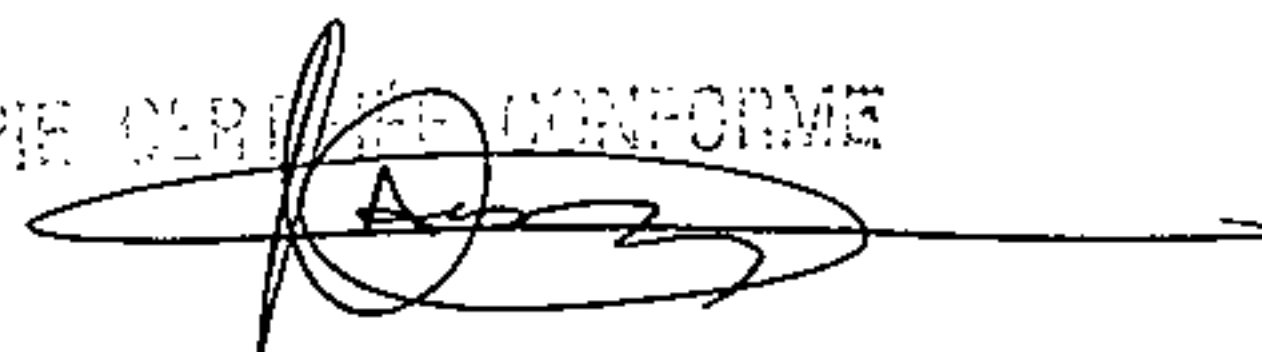
Sous le N°

061 500 542 RCS GRENOBLE


SOCIÉTÉ D'AVOCATS
B.P. 276
38433 ÉCHIROLLES CEDEX

STATUTS MIS A JOUR AU 25 AVRIL 2008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SOVEC

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 3.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société S.O.V.E.C. a été constituée le 1^{er} octobre 1960 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Par décision des actionnaires en date du 28 février 1985, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 janvier 1981, la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983, la loi n° 83.353 du 30 avril 1983, l'article 94.11 de la loi de finances pour 1982 et la loi du 1^{er} mars 1984 et leurs décrets d'application.

Les statuts de la société ont été refondus suivant délibération des actionnaires en date du 21 février 1997.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions des articles L 225.1 et suivants du Code de Commerce, par délibération des actionnaires en date du 28 février 2003.

Suivant délibération des actionnaires en date du 23 décembre 2003, elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : "SOVEC".

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du

montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention “ société d’expertise comptable et de commissariat aux comptes ” et de l’indication du tableau de la circonscription de l’Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d’avoir pour objet, dans tous pays, l’exercice des Professions d’Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu’elles sont définies par l’Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu’elles pourraient l’être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l’exception de toute activité commerciale, qu’elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l’Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l’exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l’Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l’objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d’une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Des apports ont été réalisés tant à la constitution de la société en octobre 1960 que par suite des diverses augmentations de capital qui ont été réalisées jusqu’à ce jour, ces derniers s’élèvent à 3.000.000 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 17.609 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- à Monsieur Philippe AUBERT, propriétaire de cent parts portant les n° 2.615 à 2.714, ci... 100
- à Monsieur Bruno BILLAUD, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 1 à 1.117, 8.351 à 8.359, 10.705 à 10.710 et de 12.742 à 12.756, ci..... 1.147
- à Monsieur Alain BOUILLOT, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 1.118 à 2.234, 8.360 à 8.368, 10.711 à 10.716 et de 12.727 à 12.741, ci..... 1.147
- à Mademoiselle Justine GAIRAUD, propriétaire de quatre vingt dix neuf parts portant les n° 2.236 à 2.334, ci..... 99
- à Monsieur Philippe ASTOLFI, propriétaire de cent cinquante parts portant les n° 2.335 à 2.484, ci..... 150
- à Monsieur Hervé LE CURIEUX-BELFOND, propriétaire de cent trente parts portant les n° 2.485 à 2.614, ci..... 130
- à la Société BRIANCON GESTION INFORMATIQUE, propriétaire de cinquante huit parts portant les n° 2.815 à 2.872, ci..... 58
- à Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.715 à 2.814, ci..... 100
- à Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 2.873 à 3.989, 8.378 à 8.386, 10.723 à 10.728 et de 12.832 à 12.846, ci..... 1.147
- à Monsieur Jacques BUISSON, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 3.990 à 5.106, 8.387 à 8.395, 10.729 à 10.734 et de 12.787 à 12.801, ci..... 1.147
- à Monsieur Lucien DESRUELLE, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 5.107 à 6.223, 8.405 à 8.413, 10.741 à 10.746 et de 12.772 à 12.786, ci..... 1.147

- à Monsieur John ELMS, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 6.224 à 7.340, 8.414 à 8.422, 10.747 à 10.752 et de 12.847 à 12.861, ci.....	1.147
- au Cabinet P. A. & ASSOCIES, propriétaire de neuf cent quatre vingt dix huit parts portant les n° 7.341 à 8.338, ci.....	998
- à Monsieur Rolland NINO, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 8.423 à 8.431, 8.458 à 9.574, 10.753 à 10.758 et de 12.802 à 12.816, ci.....	1.147
- à Madame Martine PACCOUD, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 8.432 à 8.440, 9.575 à 10.691, 10.759 à 10.764 et de 12.757 à 12.771, ci.....	1.147
- à la SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES, propriétaire de mille neuf cent quatre vingt une parts portant les n° 2.235, 11.809, 12.877 à 12.910, 12.928 à 14.871 et 16.492, ci...	1.981
- à Monsieur Pierre TRINQUIER, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 8.441 à 8.449, 10.765 à 10.770, 12.817 à 12.831 et de 14.872 à 15.988 et de, ci.....	1.147
- à Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent huit parts portant les n° 8.347, 8.348, 10.699 à 10.701 et de 15.989 à 16.291, ci.....	308
- à Monsieur David BRENOT, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 8.369 à 8.377, 10.717 à 10.722, 12.862 à 12.876 et de 16.493 à 17.609 et de, ci.....	1.147
- à Monsieur Xavier CODDET, propriétaire de mille cent quarante sept parts portant les n° 8.396 à 8.404, 10.735 à 10.740, 11.810 à 12.726, 12.911 à 12.925 et de 16.292 à 16.491, ci.....	1.147
- à Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de quinze parts portant les n° 8.339 à 8.346 et de 10.692 à 10.698, ci.....	15
- à Monsieur Bruno PRADAL, propriétaire de cinq parts portant les n° 8.349, 8.350 et de 10.702 à 10.704, ci.....	5
- au Cabinet J.G. & ASSOCIES, propriétaire de mille quarante huit parts portant les n° 8.450 à 8.457, 10.771 à 11.808, 12.926 et 12.927, ci.....	1.048

Les soussignés déclarent expressément que les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

En cas de souscription au capital d'un tiers, celui-ci devra être agréé dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 10.

Si le souscripteur à l'augmentation de capital est lié par un pacte civil de solidarité, le partenaire pacsé devra être agréé selon les conditions prévues ci-après si les parts reçues en contrepartie de l'apport sont indivises entre les partenaires du PACS.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES – QUALITE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être toujours détenus par un ou plusieurs experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225.18 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des

associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – CESSIONS

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

En cas d'acquisition de parts par un tiers lié par un pacte civil de solidarité, l'acte de cession devra mentionner les dispositions prévues par l'article 515.5 du Code Civil.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

En cas de cession de parts à une personne liée à un pacte civil de solidarité, dans l'hypothèse où les parts seront indivises entre les signataires du pacte civil de solidarité, le partenaire de l'acquéreur des parts devra être agréé dans les mêmes conditions que l'acquéreur lui-même.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

La cession ne doit pas porter atteinte aux règles de détention du capital social par les experts-comptables ou les commissaires aux comptes.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir dans le respect des dispositions de l'article ci-dessus, les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant les trois quarts des parts sociales, compte non tenu de celles de l'associé décédé, et sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 – REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Pendant toute la durée de la communauté de biens, et sous réserve que les dispositions de l'article ci-dessus soient respectées, il ne pourra être attribué la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un associé, en application des dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, qu'après agrément par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 – RUPTURE DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

En cas de rupture d'un pacte civil de solidarité pour quelque cause que ce soit, liant un associé et un non associé, si l'attribution des parts était réalisée au bénéfice du partenaire du pacte civil de solidarité n'ayant pas la qualité d'associé, celui-ci devra être agréé comme associé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 – DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par l'assemblée générale ordinaire. Ladite assemblée fixera la durée du mandat de la gérance.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et

nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L 223.28 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, personne morale, la dissolution entraîne transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à ECHIROLLES
le 23 décembre 2003